



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 9 juillet 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Annexe Public

Version publique expurgée de la [Réponse du représentant légal de victimes sur la demande de la défense d'être autorisé à interjeter appel sur la « Décision on the request by victims a/0225/06, a/0229/06 and a/0270/07 to express their views and concerns in person and to present evidence during the trial » rendue le 26 juin 2009], enregistré confidentiellement le 9 juillet 2009

Origine : Le représentant légal des victimes a/0225/06, a/0229/06 et a/0270/07

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fiona Mc Kay

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Vu la requête soumise par le représentant légal des victimes le 2 avril 2009, le représentant légal des victimes demandant l'autorisation pour 3 de ses victimes de participer en personne à la procédure dans l'affaire LUBANGA¹.
2. Vu les observations du Procureur et de la Défense soumises les 22 et 23 avril 2009 dans lesquelles ils exposent leur opposition a la demande².
3. Vu le document soumis par le représentant légal le 18 mai a la demande de la Chambre apportant des informations supplémentaires sur le but de la requête³.
4. Vu les observations supplémentaires soumises par le Procureur et la Défense maintenant leur opposition a la requête du représentant légal des victimes⁴.
5. Vu la décision de la Chambre de première instance du 26 juin 2009 analysant les arguments des participants et autorisant la demande des 3 victimes à venir en personne témoigner ; la décision se prononce sur l'anonymat des victimes et requiert qu'elles soumettent un résumé compréhensif de leur déposition avant le 10 aout 2009⁵.
6. Vu la requête de la défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la requête des victimes a/0225/06, a/0229/06 et a/0270/07 du 26 juin 2009⁶.

¹ ICC-01/04-01/06-1812-Conf.

² ICC-01/04-01/06-1824-Conf. et ICC-01/04-01/06-1826 Conf.

³ ICC-01/04-01/06-1883-Conf.

⁴ ICC-01/04-01/06-1898-Conf et ICC-01/04-01/06-1895-Conf.

⁵ ICC-01/04-01/06-2002-Conf

⁶ ICC-01/04-01/06-2026-Conf.

7. Vu la norme 65-3 Règlement de la Cour, indiquant que « [l]es participants peuvent déposer une réponse dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle la demande [d'autorisation d'interjeter appel déposée en vertu de la règle 155] a été notifiée [...] ». A cet égard, le représentant légal soumet respectueusement à la Chambre sa réponse à la demande de la Défense de faire appel de la décision du 26 juin 2009.

II. CRITERES DE L'ARTICLE 82-1-d DU STATUT DE ROME

8. Le représentant légal rappelle que la jurisprudence antérieure de la Cour a déjà établi la complémentarité des deux critères énoncés à l'article 82-1-d du Statut de Rome, ainsi que la nécessité de démontrer chacun d'entre eux cumulativement afin d'être autorisé à interjeter appel.⁷
9. Plus précisément, l'article 82-1-d du Statut de Rome limite la possibilité d'interjeter appel à une « décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure ».
10. À cet égard, la Chambre d'appel a précisé plus avant que « [d]e toute évidence, l'article 82-1-d du Statut contient deux éléments. Le premier se rapporte aux conditions préalables permettant de déterminer qu'une question est susceptible d'appel et le second concerne le critère auquel la Chambre préliminaire se réfère pour établir que cette question doit être examinée par la

⁷ Voir la « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter l'appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 » (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-01/05-20-US-Exp, 19 août 2005 et 1'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-168, 13 juillet 2006.

Chambre d'appel »⁸. La Chambre d'appel a également conclu que « [s]eule une 'question' soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel »⁹ et a défini le terme '**question**' comme « *un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues* »¹⁰. La Chambre a également considéré que « [t]outes les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l'objet d'un appel. Il doit s'agir d'une question pouvant 'affecter de manière appréciable', c'est-à-dire de façon concrète, soit a) 'le déroulement équitable et rapide de la procédure', soit b) 'l'issue du procès' »¹¹.

11. De plus, le représentant légal soumet que les chambres préliminaires I et II ont établis que « *si les conditions de [du] premier critère [de l'article 82-1-d du Statut de Rome] ne sont pas remplies, l'examen du second critère, à savoir que le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure, n'est pas nécessaire. Par ailleurs, les conditions du premier critère étant cumulatives, si la Chambre détermine que l'une des deux conditions n'est pas remplie, l'examen de la seconde n'a pas besoin d'être conduit* »

III. A TITRE PRINCIPAL : IRRECEVABILITE DE LA DEMANDE

12. Le représentant légal soumet que la requête de la Défense ne remplit pas les critères de l'article 82-1-d du Statut de Rome. En effet, la Défense ne démontre pas l'existence de questions pouvant faire l'objet d'un appel. De plus, elle ne démontre pas comment les points qu'elle soulève dans le cadre de sa demande pourraient affecter de manière appréciable le déroulement équitable de la

⁸ Voir 1'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la Décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande D'autorisation d'interjeter appel » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-168, 31 juillet 2006, par. 8.

⁹ Idem., par 9.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Ibid., par. 10.

procédure, ni ne démontre comment le règlement immédiat des dits points pourrait «faire sensiblement progresser la procédure ».

- Absence d'une « question » soulevée par la décision et pouvant faire l'objet d'un appel

13. En particulier, dans le cadre de sa requête, la Défense n'avance que des arguments qui se rapportent à des points sur lesquels elle se trouvent simplement en désaccord avec la Chambre de première instance. Pourtant, ces points de désaccord ne peuvent en aucun cas être considérés comme des questions pouvant faire l'objet d'un appel au sens de l'article 82-1-d du Statut de Rome.

14. Or, l'identification d'une question pouvant faire l'objet d'un appel constitue une condition sine qua non de l'octroi, par la Chambre de première instance, d'une autorisation d'interjeter appel conformément à l'article 82-1-d du Statut de Rome tel qu'interprété par la pratique de la Cour. Il s'ensuit que puisque la requête de la Défense ne répond pas à cette condition essentielle, elle ne saurait être autorisée à interjeter appel sur cette base.

15. Par ailleurs, le représentant légal note que des arguments identiques ont été déjà soumis par la Défense à la Chambre de première instance, et ce à au moins deux reprises, dans le cadre de ses observations datées des 23 avril et 25 mai 2009. Notamment, les arguments de la Défense exposés aux paragraphes 7 et 11 de la requête sont identiques à ceux exposés aux paragraphes 6 et 10 de ses observations datées du 23 avril¹² et réaffirmés au paragraphe 8 de ses observations datées du 25 mai¹³. Le représentant légal est d'avis que la Chambre de première instance a examiné les dits arguments, dans la cadre de sa Décision du 26 juin 2009 et les a jugé non fondés.

¹² ICC-01/04-01/06-1826-Conf

¹³ ICC-01/04-01/06-1898-Conf

16. Ainsi, le représentant légal soumet que la demande d'autorisation d'interjeter appel a trait à des points sur lesquels la Défense se trouve simplement en désaccord avec la Chambre. En conséquence, le représentant légal des dites victimes demande respectueusement à la Chambre de Première instance de rejeter la requête de la Défense pour cause d'irrecevabilité.

- Absence d'indication sur comment ces questions pourraient affecter le déroulement équitable et rapide de la procédure et ce en quoi le règlement immédiat des dites questions pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

17. Attendu qu'il a été rappelé que dans l'hypothèse où l'une des conditions prévues par l'article 82-1-d du statut de Rome n'est pas remplie, il n'y a pas lieu de procéder à l'examen du second critère. Néanmoins, si la Chambre de première instance devait considérer que la Défense démontre l'existence de questions pouvant faire l'objet d'un appel, le représentant légal estime que la Défense ne démontre pas à suffisance comment les questions soulevées pourraient affecter de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure, ni ne démontre que le règlement immédiat des dites questions par la Chambre d'appel pourrait « faire sensiblement progresser la procédure »

18. Dans le cadre de sa requête, la Défense affirme que la durée de la procédure est directement affecté par la comparution de nouveaux témoins et que le caractère équitable du déroulement de la procédure est directement affecté par la violation des droits de la défense mais ne développe nullement les arguments à la base de ces affirmations.

19. En conséquence, le représentant légal demande respectueusement à la Chambre de première instance, à titre principal de rejeter la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision du 26 juin pour cause d'irrecevabilité.

IV. A TITRE SUBSIDIAIRE : ABSENCE DE FONDEMENT DE LA DEMANDE

- *Violation de l'article 67-1-a et des règles 111 et 76*

20. L'interprétation de l'article 97-1 en lien avec la règle 76 telle que soumise par la Défense est erronée et ne s'applique qu'aux témoins à charge de l'accusation au stade préliminaire, sans préjudice des procédures pouvant survenir au stade du procès, ni de l'application de l'article 68-3 du statut. Contrairement à ce que semble affirmer la Défense, le fait pour les victimes de comparaître en personne à l'audience et d'exprimer leurs vues et préoccupations ne sauraient les assimilé à des témoins à charge mais doit simplement être considéré comme une possibilité de mettre en œuvre l'article 68-3 du Statut de Rome. Si ce même article évoque la possibilité des victimes d'exposer leurs vues et préoccupations par l'intermédiaire d'un représentant légal, il n'impose pas cette seule voie comme unique possibilité.

21. De plus, la chambre de première instance a fixé la date du 10 Août 09 pour que le représentant légal des victimes présente un résumé des témoignages de ces trois victimes. L'accusation, la défense ainsi que les participants auront donc suffisamment de temps pour se familiariser avec ces documents avant la comparution des 3 victimes prévues pour le mois d'octobre 2009.

22. Le représentant légal des victimes soumet aussi qu'en plus des procès verbaux des témoignages qui seront fournis, la Défense a déjà eu l'occasion de présenter ses observations sur les formulaires de demande de participation des dites victimes ; elle a, par conséquence, déjà pris connaissance de ces éléments. De plus, la Défense dispose de 3 mois de délais entre la soumission des procès verbaux des témoignages et la déposition des victimes devant la Chambre pour analyser ses arguments, la Défense ne peut dès lors soutenir ne pas avoir suffisamment de temps pour préparer adéquatement ses arguments.

23. La décision du 26 juin ne saurait être considérée comme violant les règles 76 et 111 du Règlement de procédure et de preuve puisque, outre les arguments déjà développés, la Défense a déjà eu connaissance des principaux aspects des demandes des victimes a/0225/06, a/0229/06 et a/0270/07. En effet, en vertu de la « Décision invitant les parties à formuler leur observations concernant les demandes de participation à la procédure émanant de a/0001/06 à a/0004/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0077/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 à a/0233/06, a/0236/06, a/0237/06 à a/0250/06, a/0001/07 à a/0005/07, a/0054/07 à a/0062/07, a/0064/07, a/0065/07, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0168/07 à a/0185/07, a/0187/07 à a/0191/07, a/0251/07 à a/0253/07, a/0255/07 à a/0257/07, a/0270/07 à a/0285/07, et a/0007/08 »¹⁴, la Défense a eu la communication des demandes de participation des victimes en question le 20 mai 2008 aux fins de faire des observations en vertu de la règle 89-1 du règlement de procédure et de preuve

¹⁴ Voir la « « Décision invitant les parties à formuler leurs observations concernant les demandes de participation à la procédure émanant de a/0001/06 à a/0004/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0077/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 à a/0233/06, a/0236/06, a/0237/06 à a/0250/06, a/0001/07 à a/0005/07, a/0054/07 à a/0062/07, a/0064/07, a/0065/07, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0168/07 à a/0185/07, a/0187/07 à a/0191/07, a/0251/07 à a/0253/07, a/0255/07 à a/0257/07, a/0270/07 à a/0285/07, et a/0007/08 », n° ICC-01/04-01/06-1308-tFRA, 6 mai 2008.

24. Le représentant légal soumet par ailleurs que le délai de 3 mois avait expressément été demandé par la défense lors de ses observations du 23 avril. Les témoignages des victimes porteront sur des charges retenues contre l'accusé dans la décision de confirmation des charges : "enrôlement, conscription et utilisation des enfants de moins de 15 ans dans les hostilités en **ITURI**". Tel que la Chambre l'a déjà considéré dans sa décision, [REDACTED] fait partie de l'Ituri ; l'accusation a fait allusion à l'enrôlement des enfants dans le camp de [REDACTED] sans donner plus de détails sur le mode de recrutement forcé des enfants à [REDACTED], leur passage dans des centres de transit à [REDACTED], et leur acheminement au camp de [REDACTED]. En bref, les témoignages des victimes seront COMPLEMENTAIRES aux éléments de preuve de l'accusation, et non des témoignages supplémentaires ; ils aideront à donner des précisions relatives aux lieux et dates des crimes à l'encontre de l'accusé.

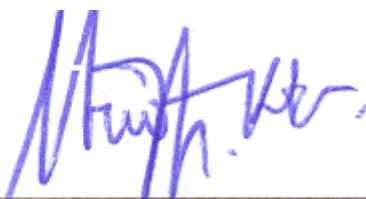
25. En ce qui concerne les arguments développés aux points 12 et 13 de la requête de la Défense, il convient de préciser que les P.V. des dépositions des victimes seront signés par les victimes et soumis au plus tard le 10/08/09. Ils comporteront les identités des victimes; De plus il est à noter que les formulaires de participation des victimes et autres informations supplémentaires déjà soumises par les victimes et sur lesquels la défense s'est basée pour soumettre ses observations sur leur demande de participation aux procédures sont signés par les victimes et feront partie des documents à enregistrer avant le 10 août.

26. Sous réserve des mesures de protection à mettre en place en accord avec la VWU, il a déjà été indiqué que l'identité des victimes serait révélée à la défense dès que l'Unité de protection des Victimes et Témoins (UVT) en déterminera la faisabilité, dans le respect des obligations de la Cour de garantir la sécurité des témoins.

A CES CAUSES,

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

- Rejeter la demande de la défense tendant à demander l'autorisation d'interjeter appel



Joseph KETA ORWINYO, conseil

Pour le groupe de victimes a/0225/06, a/0229/06, a /0270/07

Fait à La Haye, le 9 juillet 2009.